



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 75217

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le devenir des unités de soins de longue durée (USLD). En effet, un projet d'ordonnance de simplification porté par la direction générale de l'action sociale (DGAS) et le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) envisageait, en son article 12, de procéder purement et simplement à la suppression des unités de soins de longue durée, en procédant à leur assimilation à des maisons de retraite. Heureusement ce projet d'article vient d'être retiré. Cependant, elle fait part de l'inquiétude que soulève la partie III de l'article 59 (3° du L. 314-3-1 CASF) qui donne attribution à la CNSA de gérer l'enveloppe budgétaire des USLD. Elle lui demande s'il peut assurer que la problématique sanitaire lourde des malades de SLD est bien prise en compte, sachant que les USLD sont au cœur de la dynamique de décroisement du sanitaire et du social, et notamment de la recomposition de l'offre de soins, dans le contexte global du vieillissement de la population.

Texte de la réponse

La mise en place de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par les lois du 30 juin 2004 et du 11 février 2005 suppose une gestion unitaire de l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. C'est dans cet esprit que le projet d'ordonnance de simplification, en son article 12, avait prévu de tirer les conséquences de cette création en transférant la tutelle des unités de soins de longue durée de l'agence régionale de l'hospitalisation au préfet, qui est le tarificateur de droit commun pour l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cependant, la loi du 24 janvier 1997, portant réforme de la tarification des établissements avait prévu, pour les unités de soins longue durée, de procéder à une définition de leurs patients afin de considérer à part les patients nécessitant une prise en charge sanitaire. C'est pourquoi il a été décidé d'enlever cet article et de renvoyer à un groupe de travail en cours de constitution le soin de procéder à cette définition. Il sera ensuite plus simple d'unifier l'ensemble des composantes médico-sociales de la prise en charge des personnes âgées, en laissant dans le sanitaire les lits correspondant à cette modalité de prise en charge.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75217

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9378

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11101